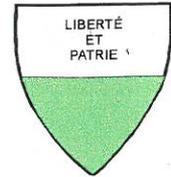


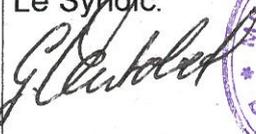
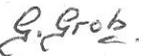
**ETAT DE VAUD
DEPARTEMENT DE LA SECURITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**



**SERVICE DES FORETS, DE LA FAUNE ET DE LA NATURE
CONSERVATION DE LA NATURE**

DECISION DE CLASSEMENT

de l'embouchure de l'Aubonne
territoire des communes d>Allaman et de Buchillon
Zone alluviale d'importance nationale

<p>Le Chef du Département:</p> 	<p>Le Chef du Service des forêts, de la faune et de la nature:</p>  <p>Le Conservateur de la nature:</p> 
<p>Soumis à l'enquête publique du 28.09.2001 au 27.10.2001 et du à Allaman 30.09.03 au 31.10.03</p> <p>L'attestent, au nom de la Municipalité: Le Syndic:  Le Secrétaire: </p>  <p>Soumis à l'enquête publique du 28.09.2001 au 27.10.2001 et du à Buchillon 30.09.03 au 31.10.03</p> <p>L'attestent, au nom de la Municipalité: Le Syndic:  Le Secrétaire: </p> 	<p>Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement:</p> <p>Le Chef:</p>  <p>Lausanne, le 18 décembre 2003</p>

DECISION DE CLASSEMENT
du 18 décembre 2003
du

**classant l'embouchure de l'Aubonne, territoire des communes
d'Allaman et de Buchillon
zone alluviale d'importance nationale**

Le Département de la Sécurité et de l'Environnement

Vu l'article 78 de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage;

Vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN);

Vu l'ordonnance fédérale du 10 août 1977 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN);

Vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1992 sur les zones alluviales d'importance nationale (OZA), modifiée le 18 juin 2001;

Vu la loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites,

Décide :

Article premier :

La zone alluviale de l'embouchure de l'Aubonne, située sur les territoires des communes d'Allaman et de Buchillon est déclarée "réserve naturelle".

Art 2 : Buts

La décision de classement a pour but général de préserver l'écosystème alluvial et de conserver la flore et la faune indigènes typiques.

Ses buts particuliers sont:

- de préserver la nature et le paysage et de donner la priorité à la dynamique alluviale;
- de restaurer le système alluvial:
 - par le rétablissement, dans la mesure du possible, du régime des eaux et du charriage;
 - par des traitements appropriés, notamment sylvicoles, impliquant des interventions minimales dans le milieu;
- de conserver les milieux et les communautés vivantes prioritairement à la protection d'espèces particulières;
- d'informer le public et les usagers sur les buts et les valeurs des zones alluviales.

Art 3 : Plan et règlement de classement

Le classement est assuré par un plan à l'échelle 1:5000 délimitant son périmètre et par le présent règlement.

Art 4 : Plan de gestion

Un plan de gestion de la zone alluviale est établi par le service des forêts, de la faune et de la nature. Il fixe en particulier, les modalités d'exploitation et de gestion conformément aux buts de la présente décision.

Art 5 : Surveillance

La surveillance de la réserve est assurée par les agents désignés par le département.

Art 6 : Mesures générales de protection

Les mesures générales suivantes seront appliquées à toutes les zones:

- Canalisation des usagers (piétons, cavaliers, VTT) sur des cheminements à définir lors de l'élaboration du plan de gestion;
- Gestion sylvicole visant à conserver et développer la faune et la flore indigènes typiques des zones alluviales;
- Extraction des matériaux seulement admise lorsque la sécurité des personnes et des biens l'exige et lorsque les buts de protection sont respectés

En outre, sur l'ensemble du périmètre de la réserve, il est interdit:

- de circuler avec des véhicules à moteur;
- de modifier le régime des eaux, en particulier par des travaux d'aménagement du cours d'eau et de ses rives ou par des remblayages;
- de construire et de modifier les lieux;
- de déposer des déchets de quelque nature que ce soit, notamment de taille et de coupe;
- d'organiser des manifestations ou des compétitions;
- de camper ou de bivouaquer;
- de faire du feu en dehors des places réservées à cet effet;
- de cueillir, arracher ou introduire des plantes;
- d'implanter des pylônes et des nouvelles lignes électriques ou téléphoniques;
- de déranger la faune;
- en rive gauche de l'Aubonne (territoire de Buchillon), les chiens doivent être tenus en laisse;
- en rive droite de l'Aubonne (territoire d'Allaman) les chiens doivent être tenus en laisse du 1^{er} décembre au 15 avril. En dehors de cette période, ils doivent être tenus sous contrôle de leur propriétaire.

Art 7 : Mesures particulières pour le couloir de divagation

Dans le couloir de divagation, les ouvrages de protection feront l'objet d'un réexamen périodique de la nécessité de leur entretien ou des possibilités de leur suppression.

Le département définit les moyens d'éviter que la divagation porte atteinte à des biens situés en dehors du couloir de divagation.

Art 8 : Mesures particulières de protection hors du couloir de divagation

Hors du couloir de divagation, les mesures d'amélioration de la gestion de l'eau sont autorisées pour restaurer les milieux naturels.

Art 9 : Chasse et pêche

Les dispositions relatives à la chasse et à la pêche demeurent réservées.

Art 10 : Exceptions

Seuls sont autorisés les travaux d'entretien, de rénovation et de reconstruction des bâtiments (telles les maisons d'habitation et leurs dépendances, les cabanes de pêcheurs) et installations licites existants, pour autant que les requérants soient au bénéfice d'un titre juridique suffisant.

Les dispositions de l'article 6 alinéa 2 relatives à la cueillette, l'arrachage et l'introduction de plantes ne sont pas applicables aux cultures et jardins se trouvant dans la réserve.

Les articles 6, 7 et 8 ne sont pas applicables aux travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion ainsi qu'aux activités liées au suivi scientifique, conformes aux buts de protection. Il en va de même de la circulation des véhicules nécessaire pour ces travaux.

Les travaux scientifiques sont soumis à autorisation préalable.

L'accès avec un véhicule à moteur au secteur du port et des habitations est autorisé aux ayants droits.

Art 11 : Suivi

Dans le but d'orienter les mesures de protection et de gestion, le département met en place un système de suivi de la zone alluviale.

Art 12 : Contraventions et exécution forcée

Celui qui contrevient aux dispositions de la présente décision ou qui cause des dégâts dans la réserve naturelle sera puni d'emprisonnement ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Frs 100'000.-

Il est tenu en outre à la réparation du dommage causé. En cas d'inexécution, les travaux ordonnés seront exécutés aux frais du contrevenant.

Art 13 : Mention au Registre Foncier

Le classement des biens-fonds sera mentionné au Registre Foncier des districts de Morges et de Rolle sous la désignation "réserve naturelle, décision de classement du 18 DEC. 2003" sur les parcelles suivantes:

Commune d'Allaman: n° 137, 138, 143, 144, 164, 165, 166, 168, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 346, 355, 359, 388, 391, et 406.

Commune de Buchillon: n° 312, 313 et 314.

Seuls sont grevés les immeubles ou parties d'immeubles touchés par le plan de classement.

Art 14: Entrée en vigueur :

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département est chargé de son exécution.

Lausanne, le 18 décembre 2003

Le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement:

